

RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : LES DISPOSITIONS POUR FACILITER LES USAGES URBAINS

Pour faciliter l'utilisation d'eaux usées traitées pour des usages de propreté urbaine, les acteurs sur le terrain attendaient des évolutions. L'arrêté publié le 5 octobre assouplit la réglementation même si certains auraient aimé aller plus loin.

Il se sera fait attendre : l'arrêté qui précise les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains a été publié au « Journal officiel » du 5 octobre. Ce texte constitue le dernier morceau de puzzle de l'assouplissement réglementaire annoncé dans le cadre du Plan eau par Emmanuel Macron, en mars 2023, pour la valorisation des eaux non conventionnelles.

En réponse à cet objectif, plusieurs textes ont été publiés. Pour ce qui concerne les usages non domestiques des eaux usées traitées, le décret du 29 août 2023 a posé le cadre général de la simplification, commun à l'ensemble des usages. Ensuite, des déclinaisons des exigences minimales demandées pour chaque type de valorisation ont été précisées en décembre 2023 pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation des cultures. Pour les usages urbains, la maturation aura été plus longue : une proposition d'arrêté avait été mise en consultation de février à mars dernier avant que le texte soit publié ce début octobre.

Deux utilisations supplémentaires encadrées

L'initiative est globalement saluée par les parties prenantes, même si certains appellent de leurs vœux des évolutions plus marquées. « L'Astee apprécie la volonté de l'État de continuer à promouvoir la réutilisation des eaux usées traitées et tient à remercier le ministère pour ce projet de texte attendu de longue date, a réagi l'association professionnelle lors de la consultation, par l'intermédiaire de son groupe de travail dédié aux eaux non conventionnelles (GT ENC). Toutefois, l'Astee regrette un certain nombre de points, notamment (...) le raisonnement qui pour ce texte, comme pour les précédents, reste "en silo" (un type d'eau pour un type d'usage), sans volonté de changer l'approche : pour le GT ENC, cela continue de constituer un frein notable au recours aux ENC, n'étant pas favorable au multisource et au multisusage. »

Par rapport à la version en consultation, le ministère de la Transition écologique a néanmoins introduit quelques évolutions pour répondre aux acteurs du terrain. Il a ainsi élargi les utilisations concernées. Initialement, le texte visait le nettoyage de voirie par balayeuse, le nettoyage sans lance d'aspersion des accotements, des ouvrages d'art ; le nettoyage de quais de déchèteries ; l'hydrocurage de réseaux d'assainissement ; les opérations sur installations d'assainissement non collectif ; et le nettoyage de bennes à ordures. En réponse aux contributions, le ministère a ajouté le nettoyage des ouvrages et des équipements associés à l'hydrocurage des réseaux d'assainissement, ainsi que l'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales.

UNE SIMPLIFICATION EN PLUSIEURS TEXTES

En parallèle du décret simplifiant les procédures du 29 août 2023, un premier décret est venu encadrer, en janvier 2024, les eaux réutilisées dans les entreprises du secteur agroalimentaire, suivi début juillet 2024, d'un décret et d'un arrêté. Le même mois, deux autres textes (un décret et un arrêté) ont, quant à eux, visé plus spécifiquement les usages domestiques des eaux non conventionnelles. Par ailleurs, un décret et un arrêté sur la réutilisation des eaux usées et eaux impropres à la consommation humaine dans les ICPE ont été publiés en mars dernier.

Le texte maintient, en revanche, l'interdiction d'utilisation d'eaux usées traitées au sein d'un périmètre de protection rapproché (PPR) de captage d'eau potable. Des dérogations restent possibles après l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'eau d'origine karstique. De la même manière, les eaux usées traitées ne peuvent être utilisées dans des zones définies par un arrêté du maire ou du préfet comme ayant des usages sensibles [\(1\)](#).

Le ministère a toutefois accepté d'ajouter un troisième cas possible de dérogation sur des surfaces imperméabilisées avec drainage des eaux de ruissellement vers le réseau pluvial, sans risque notable d'infiltration dans la nappe. Ceci pour permettre le nettoyage de voiries, d'accotements ou d'ouvrages d'art, notamment pour des villes comme Nice dont les périmètre de protection rapproché (PPR) sont étendus.

Concernant les sources d'eaux usées traitées envisageables, aux stations de traitement des eaux usées d'une certaine capacité (supérieure à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur cinq jours - DBO5) et conformes, envisagées dans la version en consultation, le ministère a ajouté les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec différentes conditions. « Ces précisions sont également ajoutées à l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts », a précisé le ministère.

Une demande d'autorisation adressée au préfet

La démarche pour accéder à ces utilisations demeure également inchangée : une demande d'autorisation adressée au préfet reste nécessaire. Pour un projet impliquant des usages multiples, une requête commune peut être adressée : les conditions à suivre seront celles de l'usage pour lequel les critères et seuils de qualité sont les plus stricts.

La demande d'autorisation doit comporter un dossier qui justifie l'intérêt de l'opération au regard des enjeux environnementaux et démontrer sa compatibilité avec une protection de la santé humaine, animale ainsi que de l'environnement. Autre condition : une évaluation des risques sanitaires et environnementaux.

Pour certains usages - nettoyage des quais de déchèteries, l'hydrocurage de réseaux d'assainissement et le nettoyage des équipements associés, l'hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales, les opérations sur installation d'assainissement non collectif et le nettoyage de bennes à ordures - des souplesses sont accordées : le texte ne demande pas de traitement complémentaire pour les eaux usées traitées et le dossier d'autorisation est allégé.

Une distinction saluée par les acteurs du secteur, même si certains regrettent le maintien de la démarche d'autorisation. Le Syndicat départemental des eaux de la Charente-Maritime avait ainsi déploré, lors de la consultation, la lourdeur des démarches administratives. « On peut regretter que le projet d'arrêté prévoie le même régime d'autorisation quels que soient les volumes réutilisés. Un régime de déclaration, voire un « porté à connaissance », aurait pu être envisagé en dessous d'un seuil de volumes réutilisés (5 000 m³ par an par exemple) », avait-il proposé.

Une exigence de qualité supérieure A + demandée pour certains usages

Autres points sensibles pour les porteurs de projets : les exigences de qualité des eaux usées traitées demandées pour certains usages, notamment d'atteindre un niveau supérieur « A + ». « La création de cette nouvelle classe vient se rajouter aux quatre classes A, B, C et D définies par les arrêtés de décembre 2023 et va amener à multiplier les écritures administratives et les analyses, avait regretté la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E). Le respect de ce nouveau seuil conduira à la mise en œuvre de traitements complémentaires coûteux et difficilement amortissables pour des volumes assez faibles pour les usages concernés. » Un avis partagé par d'autres acteurs, dont Amorce. « Les traitements nécessaires pour atteindre les classes de qualité A + ou A impacteraient fortement la pertinence économique des projets tant les investissements seraient importants, a noté le réseau. En comparaison, les niveaux de qualité requis pour E. Coli pour la classe A + (<1 UFC/100 mL) et A (<10 UFC/100mL) sont respectivement 100 et 10 fois supérieurs que ceux pour les eaux de baignade (<100 UFC/mL). (...) Il est à noter également que les techniques d'analyse pour le suivi d'E. Coli ne sont aujourd'hui pas adaptées pour mesurer l'atteinte de tels niveaux de qualité dans les eaux usées pour la classe A +. »

Pour le ministère de la Transition écologique, le niveau de qualité A + se justifie pour éviter le risque de propagation par aérosols de pathologies, dont la légionellose dans le contexte actuel. « Cette qualité [A +] impose une concentration négligeable en Escherischia Coli, a-t-il expliqué. La mise en place de barrières rencontre des difficultés opérationnelles de mise en œuvre. Ce constat a été fait par les agences régionales de santé pour des projets ayant déjà été instruits. Afin de conserver un niveau de sécurité sanitaire adéquat vis-à-vis des

populations, compte tenu de ces difficultés opérationnelles, une qualité des eaux suffisante A et A + a été retenue. Ainsi, ce niveau de qualité permet une mise en œuvre facilitée des usages exposant les populations, tout en garantissant une protection suffisante. »

Une mesure de la performance de traitement préalable et un suivi hebdomadaire

L'arrêté demande l'élaboration d'un document d'engagement entre parties prenantes pour établir les responsabilités, un programme d'utilisation transmis au préfet, ainsi que la tenue d'un cahier sanitaire numérique. Le texte encadre également la surveillance, qui comprend un suivi analytique en routine de la qualité des eaux usées traitées, ainsi qu'un suivi analytique périodique pour vérifier la performance de traitement. Cette mesure de la performance doit se faire une fois par mois pendant six mois avant la délivrance des eaux usées traitées. Le suivi en routine a lieu une fois par semaine pendant la période d'utilisation des eaux usées traitées. *« Le suivi en routine porte désormais sur les bactériophages ARN-F spécifiques ou sur les coliphages somatiques afin d'apporter un niveau de sécurité sanitaire suffisant, a précisé le Gouvernement. Ces dispositions sont également apportées aux arrêtés du 14 décembre 2023 relatif à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et du 18 décembre 2023 relatif à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. »*

Le ministère est revenu sur l'obligation de surveillance des virus. Un point qu'avait notamment souligné l'Astee lors de la consultation. L'association s'interrogeait sur l'intégration des norovirus, rotavirus, adénovirus, virus de l'hépatite E et de l'hépatite A au suivi. *« Quelle est la justification de cette mesure (particulièrement contraignante et coûteuse), alors que les virus sont déjà suivis via le paramètre coliphage (conformément aux recommandations de l'OMS) ? »*, questionnait-elle.

Stockage et acheminement des eaux usées traitées

Le texte prévoit également les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées. Une vigilance est demandée pour contenir les risques sanitaires, par exemple l'absence de bras mort ou une identification des canalisations par un pictogramme « eau non potable » à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils. Le réseau doit également faire l'objet d'une vidange totale à la fin de la période d'utilisation et, pour les réseaux de distribution sous pression, d'un rinçage sous pression au moment de leur mise en route. Il doit être conçu pour que des purges soient facilement réalisables. Si plusieurs qualités d'eaux usées traitées sont produites, une identification permanente doit préciser, à chaque point de mise à disposition de ces eaux, leur qualité et les usages autorisés.

Pour les projets sans réseau de distribution, le texte conditionne la possibilité d'acheminement, par exemple par camion-citerne spécial, à plusieurs mesures : un temps de séjour limité à soixante-douze heures (sauf justification dans l'évaluation des risques) et une identification permanente, lisible et explicite du matériel) et un rinçage du matériel après chaque utilisation. Sur ce dernier point, le ministère a assoupli sa position initiale qui exigeait le nettoyage avec de l'eau potable. Désormais, il pourra se faire avec des eaux usées traitées de qualité A si le matériel est temporairement mis hors-service pendant plus de soixante-douze heures.

Des modifications pour l'arrosage des espaces verts

Le ministère est également revenu sur les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts. Il permet désormais l'utilisation d'eaux usées traitées de qualité A ou B suivant des conditions de mise en œuvre (irrigation permettant d'ajuster finement les ressources en eau et les besoins d'irrigation, avis favorable d'un hydrogéologue agréé, mise en place d'un suivi particulier) à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable.

1. Zone dans laquelle la réutilisation d'eaux usées traitées a un impact sanitaire sur un usage sensible de l'eau, tel qu'un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques et, en cas d'absence de réseau public d'eaux destinées à la consommation humaine, un puits ou un forage réalisé à des fins domestiques de l'eau et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

<https://www.actu-environnement.com/>